

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

14 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138
de la Constitution *

AMENDEMENTS

proposés par

le Gouvernement wallon

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. Dans l'article 47/17 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 3 février 2022, les chiffres « 410/18 » sont remplacés par les chiffres « 410/32 ». »

Amendement n°2

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :

« Art. 7/2. Dans l'article 410/30 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les chiffres « 410/17 » sont remplacés par les chiffres « 410/31 ». »

Amendement n°3

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/3 rédigé comme suit :

« Art. 7/3. Dans l'article 410/48 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les chiffres « 410/39 » sont remplacés par les chiffres « 410/53. »

Amendement n°4

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/4 rédigé comme suit :

« Art. 7/4. Dans l'article 410/49 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, les chiffres « 410/34 » sont remplacés par les chiffres « 410/48 ». »

Amendement n°5

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/5 rédigé comme suit :

« Art. 7/5. Dans l'article 410/50 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier

lieu par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les chiffres « 410/34 » sont remplacés par les chiffres « 410/48 »;

2° les chiffres « 410/35 » sont remplacés par les chiffres « 410/49 ». »

Amendement n°6

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/6 rédigé comme suit :

« Art. 7/6. Dans l'article 410/51 du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 6 avril 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° les chiffres « 410/34 » sont remplacés par les chiffres « 410/48 »;

2° les chiffres « 410/36 » sont remplacés par les chiffres « 410/50 ». »

JUSTIFICATION

Il s'agit de demandes de modifications destinées à rectifier des erreurs de numérotation d'articles existant depuis l'adoption du décret du 6 avril 2023.

Amendement n°7

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 7/7 rédigé comme suit :

« Art. 7/7. Dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Première partie, Livre III*quater*, Titre VI, l'article 43/49, §2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, jusqu'au 31 décembre 2027, la subvention globale destinée à financer les frais d'administration est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base du seul critère quantitatif. » »

JUSTIFICATION

Il s'agit d'une proposition visant à coller à la réalité actuelle. Si cette disposition n'est pas prise, le calendrier tel que prévu par le Code wallon de l'Action so-

ciale et de la Santé aujourd'hui ne pourra pas être respecté. Cette modification prévoit l'entrée en vigueur de la responsabilisation financière des organismes assureurs wallons, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2025, au 1^{er} janvier 2028.

Amendement n°8

L'article 10 du même projet de décret-programme est supprimé.

JUSTIFICATION

L'article 10 sera maintenu dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 afin de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire pour en évaluer les effets.

Amendement n°9

Dans le même projet de décret-programme, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. Dans l'article 4, §2, alinéa 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, modifié par le décret du 25 avril 2024, les mots « , conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit une demande de séjour en Belgique. » sont remplacés par les mots « a le droit de séjourner temporairement sur le territoire belge dans l'attente d'une décision définitive des autorités compétentes sur sa demande de séjour, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

JUSTIFICATION

Une adaptation de la définition du mineur étranger non accompagné (MENA) est proposée, de manière à clarifier les conditions cumulatives auxquelles le droit aux allocations familiales peut être ouvert. Cette clarification ne modifie pas la disposition quant au fond, mais en garantit la bonne interprétation et s'aligne sur les directives opérationnelles qui régissent la pratique

du secteur. Dans la plupart des situations, l'introduction de la demande de séjour permet la domiciliation de l'enfant sur le territoire, l'inscription au Registre national des personnes physiques (RNPP) attestant du caractère légal du séjour temporaire de l'enfant. Dans certaines procédures de séjour, il peut s'écouler un laps de temps entre l'introduction de la demande et la domiciliation, le séjour temporaire étant alors illégal. Or, des situations de séjour illégal ne permettent pas l'octroi des prestations familiales.

La formulation à modifier est correcte sur le fond en ce sens qu'elle identifie, pour qualifier un MENA, différentes conditions dont la domiciliation et la demande d'autorisation. Il est toutefois préférable, par souci de clarté et de garantie d'une bonne interprétation du texte, de se référer explicitement à « l'autorisation temporaire de séjour du MENA dans l'attente d'une décision définitive sur la demande de séjour », plutôt que de se référer à l'introduction de la demande d'autorisation, insuffisante en soi pour garantir le droit si elle n'est pas couplée à la domiciliation.

La clarification apportée est en cohérence avec le libellé de la définition du MENA dans la procédure uniformément appliquée sur le terrain par les caisses d'allocations familiales, sur base des circulaires existantes.

Amendement n°10

Dans le même projet de décret-programme, l'article 12 est complété par les mots :

« à l'exception des articles 7/1 à 7/6 qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2020 ».

JUSTIFICATION

Ces dispositions rectificatives doivent produire leurs effets à dater du 1^{er} janvier 2020, à savoir une date d'entrée en vigueur identique à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 du décret du 6 avril 2023. Ceci est de nature à assurer la sécurité juridique et la qualité législative des textes visés.

Le Gouvernement wallon